



Ville de
Salins les Bains

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUIN 2020 à 20h
ORDRE DU JOUR

- ❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE
- ❖ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

- I- AUGMENTATION DE LA DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE LIGNE DE TRESORERIE SUR LE BUDGET THERMES
- II- DM 1 AU BUDGET GENERAL – RENEGOCIATION EMPRUNTS
- III- OCTROI D'UN BON D'ACHAT A CHAQUE FOYER SALINOIS EN VUE DE CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE
- IV- ACQUISITION D'UNE BORNE SAUNIÈRE
- V- ACQUISITION D'UNE STATUETTE SIGNEE MAX CLAUDET
- VI- MODIFICATION DU RIFSEEP
- VII- RESSOURCES HUMAINES – PROMOTION INTERNE AU 1^{er} JUIN 2020 SUITE A LA C.A.P. DU 18 Février 2020 – VILLE
- VIII- RESSOURCES HUMAINES – PROMOTION INTERNE AU 1^{er} JUIN 2020 SUITE A LA C.A.P. DU 18 Février 2020 – THERMES
- IX- MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE
- X- ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- XI- CONVENTIONS RELATIVES AUX BIENS ET CHARGES SUITE A TRANSFERTS DE COMPETENCE A LA CCAPS
- XII- EXONERATION DES DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2020
- XIII- VALIDATION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT 2020

Questions diverses

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	Votants
04/06/2020	28/05/2020	28/05/2020	19	12	19

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le 04 juin 2020 à 20h, sous la présidence de Madame FLEURY, 1^{ère} adjointe au Maire ; Monsieur le Maire étant empêché pour raison médicale.

Etaient présents : MF.BAKUNOWICZ, A.DESROCHERS, C.PROST, M.FLEURY, J.COTTAREL, JF.CATELAN, Y.PINGUAND, C.FORET, G.LANCIA, B.BIICHLE, O.SIMON, T.NGUYEN HUU,

Etaient excusés : G.BEDER (pouvoir à M.FLEURY), V.JOAO (pouvoir à A.DESROCHERS), O.FAIVRE (pouvoir à MF.BAKUNOWICZ), D.MATTOT (pouvoir à Y.PINGUAND) L.SAILLARD (pouvoir à G.LANCIA qui a refusé ce dernier en début de séance), I.BERTRAND (pouvoir à JF.CATELAN), C.BOUVERET (pouvoir à C.PROST)

Etaient absents : /

MF.BAKUNOWICZ est nommée secrétaire de séance à l'UNANIMITE

Approbation du compte-rendu de la séance du 24 février 2020 à l'UNANIMITE

M.FLEURY prend la parole et informe l'assemblée de l'absence de M. le Maire en raison d'une suspicion de COVID-19. Cette dernière, en tant que première adjointe, présidera donc la séance.

B.BIICHLE demande pourquoi ne pas avoir annulé le Conseil Municipal, comme la dernière fois, quand Monsieur le Maire était souffrant.

M.FLEURY indique que M. le Maire, dans le doute, a préféré donner pouvoir afin de ne pas risquer la contamination.

G.LANCIA demande si G.BEDER a eu des contacts avec les autres élus durant le six derniers jours.

M.FLEURY lui affirme que non.

G.LANCIA précise que L.SAILLARD lui a donné pouvoir mais qu'ils n'ont pas pu échanger sur leurs décisions en amont du Conseil Municipal, donc il ne prendra pas son vote.

Avant d'ouvrir la séance, G.LANCIA souhaite prendre la parole. M.FLEURY accepte.

G.LANCIA rappelle que nous traversons depuis des mois, une crise sanitaire de grand ampleur et il tient à remercier tous les soignants, les caissières, les éboueurs ou encore les bénévoles, qui œuvrent chaque jour pour sauver des vies et améliorer notre quotidien. Il indique que la démocratie doit vivre malgré cette catastrophe. Il dit comprendre la difficulté à penser à la vie politique en ces temps de crise, mais que ce soir, il reprend son « habit d' élu de la République ». Il précise qu'à ce jour, et en raison du confinement, seul le scrutin du premier tour a eu lieu le 15 mars, sans avoir donné de majorité absolue. Les élus actuels sont donc des élus « prolongés » et c'est donc pour cela qu'il se pose la question de sa légitimité à prendre des décisions budgétaires. Il s'adresse également à M. le Maire et lui retourne cette même question : est-il légitime pour prendre des décisions aussi importantes alors que près de 65% des salinois ont rejeté le bilan 2014.2020.

G.LANCIA indique que pour toutes ces raisons et en tant qu' élu « prolongé », il ne se sent pas légitime pour prendre des décisions ; ainsi il s'abstiendra sur chaque proposition mise au vote ce soir.

I- AUGMENTATION DE LA DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE LIGNE DE TRESORERIE SUR LE BUDGET THERMES

La délégation donnée à Monsieur le Maire en matière de souscription et d'utilisation de ligne de trésorerie sur le budget thermes porte actuellement sur une somme de 500 000 €. Un contrat a pour le moment été mobilisé en 2019 sur une enveloppe de 300 000 €. La situation actuelle, qui ne permet aucune activité et par conséquent aucun encaissement de recettes, est susceptible de peser significativement sur la situation de trésorerie de ce budget. L'arrêt de l'activité permet toutefois de limiter les décaissements. Le budget général, moins contraint car bénéficiant d'encaissements réguliers (DGF et fiscalité chaque mois, FCTVA...) et sujet à peu de dépenses également en ce moment, peut également procéder à des avances de trésorerie vers le budget thermes dans une certaine mesure.

Toutefois, des inconnues importantes pèsent sur la date de réouverture possible (pas de position de l'Etat vers les établissements thermaux avant début juin, au plus tôt), les contraintes d'exploitation (soins et espaces non autorisés) et plus généralement sur le comportement des clients suite à la reprise d'activité (quelle affluence ?).

Il en résulte, en cas de scénario pessimiste, un risque de problème de trésorerie dans les mois à venir. Il est donc proposé de porter à 700 000 € la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière de ligne de trésorerie. Après estimation, sur la base d'un plan de trésorerie à l'année et en lien avec le budget Ville et ses avances, ce montant permettra la prise en charge des dépenses minimales de l'établissement.

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **APPROUVE** cette délégation de fonction à Monsieur le Maire, pour la souscription et l'usage d'une ligne de trésorerie sur le budget des thermes jusqu'à un plafond de 700 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

O.SIMON souligne le manque à gagner au Thermes depuis le 15 mars et précise que durant la commission finances, elle a demandé une comparaison avec les chiffres de 2019.

M.FLEURY précise que le Thermal a perdu 350 000 euros du 17 mars au 31 mai. Elle ajoute que le manque à gagner pour le Casino s'élève à 70 000 euros et 85 000 euros pour la Saline.

Y.PINGUAND rappelle que le chiffre d'affaire mensuel aux Thermes avoisine les 300 000 euros en temps normal.

M.FLEURY indique que les charges incompressibles aux Thermes s'élèvent à 140 000 euros par mois.

JF.CATELAN demande si l'enveloppe prévue jusqu'à la réouverture va être suffisante.

M.FLEURY acquiesce et indique que les normes sanitaires qui permettront la réouverture sont à l'étude.

Y.PINGUAND fait remarquer qu'il faudra compter environ 3 semaines, voire 1 mois afin de mettre en place une procédure COVID, qui englobera un nettoyage spécifique, une désinfection minutieuse et également la formation des agents.

Il ajoute que la fermeture administrative de l'établissement a été levée par le Préfet et qu'un document définitif avec les bases pour une réouverture sereine est attendu prochainement.

B.BIICHLE rappelle que l'ambiance humide des Thermes ne joue pas en notre faveur, et qu'il faudrait peut-être songer à élargir les plages d'ouverture.

G.LANCIA trouve qu'il serait judicieux de reporter ce point étant donné qu'une nouvelle équipe prendra peut-être bientôt le relais.

M.FLEURY rappelle l'urgence de la situation et précise que le personnel doit être payé.

G.LANCIA s'étonne qu'il ne soit pas rémunéré par l'Etat.

M.FLEURY rétorque qu'il s'agit d'une gestion publique, et donc que les agents sont à la charge de la commune depuis le début du confinement.

C.FORET demande où en est la demande d'aide faite à la Région.

Y.PINGUAND indique qu'une note de synthèse a été envoyée à la Région afin de faire un point sur notre situation, mais que nous n'avons toujours pas de réponse.

Il précise qu'on recevra une aide de la CPAM, à hauteur de 147 000 euros, sous forme d'avance sur les prochaines cures, qui sera déduite des prestations 2021.

O.SIMON indique que ce n'est pas une bonne solution car il va falloir rendre l'argent.

Y.PINGUAND rappelle que cela nous permet d'avoir un peu de trésorerie.

II- DM 1 AU BUDGET GENERAL – RENEGOCIATION EMPRUNTS

Une étude a été menée avec l'appui du cabinet Michel Klopfer, en vue d'identifier les possibilités de renégociation de la dette de la Ville. Une opportunité a été soulevée, très intéressante : deux emprunts conclus auprès du crédit mutuel en 2012 et 2013 sur 30 ans à des taux variables d'un niveau élevé aujourd'hui peuvent être remboursés de manière anticipée sans aucune indemnité. Les sommes empruntées sont de 500 000 € et 450 000 €, le capital restant dû étant au total à ce jour de 815 000 €. Le cabinet Klopfer a pu évaluer à environ 320 000 € le gain potentiel, si on compare ces dettes avec un emprunt d'un encours similaire au taux du marché actuel.

L'offre de renégociation proposée par le crédit mutuel dans un premier temps est basée sur un taux de 2.05 %, ce qui reste très élevé par rapport aux conditions du marché. Il est donc possible de consulter les autres établissements pour conclure un emprunt de refinancement, qui permettra de rembourser le crédit mutuel tout en diminuant le poids des intérêts. Pour cela, il est nécessaire d'inscrire par DM au budget les crédits permettant l'encaissement de cet emprunt de refinancement, et le remboursement des sommes dues au crédit mutuel pour ces emprunts remboursés par anticipation.

Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes
Investissement	Dépense	16	1641	emprunt	815 000,00 €	
	Recette	16	1641	emprunt		815 000,00 €
TOTAL DM					815 000,00 €	815 000,00 €

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **APPROUVE** cette DM n°1 au budget Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

JF.CATELAN demande pourquoi ne pas avoir renégocié l'emprunt car le remboursement ne s'élève qu'actuellement à 130 000 euros.

C.DIETRICH souligne qu'il y avait beaucoup d'intérêt. Il ajoute qu'on a obtenu une offre à environ 1% avec la Caisse d'Epargne.

JF.CATELAN demande pourquoi ne pas emprunter à taux 0% avec la Banque de France.

Y.PINGUAND s'interroge sur les capacités d'une collectivité à emprunter à la Banque de France.

M.FLEURY rappelle qu'il ne s'agit pas ici de voter un emprunt, et qu'une consultation est en cours.

JF.CATELAN s'étonne qu'il n'y ait aucun frais sur les 815 000 euros.

C.DIETRICH lui confirme que non, ni pour la résiliation ni dans le contrat, d'où l'intérêt de renégocier.

B.BIICHLE demande pourquoi ne pas avoir renégocié avant, car les taux sont bas depuis un moment.

O.SIMON fait remarquer que le taux mentionné est de 2.05%, non de 1%.

C.DIETRICH précise que c'est le taux appliqué par le Crédit Mutuel pour les 2 emprunts en cours, et que c'est pour cela qu'on lance une consultation afin de comparer les taux proposés ailleurs.

III- OCTROI D'UN BON D'ACHAT A CHAQUE FOYER SALINOIS EN VUE DE CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE

Beaucoup de commerces, services et artisans salinois ont été frappé durement par l'obligation de fermeture. Afin d'aider ces derniers, il est proposé de mettre en place une action exceptionnelle, visant à favoriser leur chiffre d'affaire dans les semaines à venir :

- Octroi d'un bon d'achat de 20 € pour chaque foyer fiscal salinois (résidence principale uniquement) + bons d'achat 10 € pour chaque enfant de moins de 18 ans à la date du 25/05, vivant dans le foyer.
- Bon d'achat valable uniquement dans les commerces, services et artisans salinois, jusqu'au 31/12/2020.

Ce bon d'achat sera délivré sur justificatifs transmis au préalable par les demandeurs, par courrier postal ou dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie :

- Justificatif de domicile attestant de la résidence principale à Salins-les-Bains : dernier avis d'imposition de taxe d'habitation.
- Copie du livret de famille prouvant la composition familiale.

Une fois la demande et les justificatifs contrôlés et enregistrés par les services municipaux, ces bons d'achat seront envoyés aux bénéficiaires par courrier à l'adresse de résidence.

Ces bons d'achat seront utilisables chez les commerçants / services / artisans installés sur le territoire de la Ville de Salins-les-Bains qui accepteront ce mode de paiement, hormis les supermarchés, l'alcool et le tabac.

Les bons d'achat utilisés vers les commerçants seront retournés à la Ville par ces derniers. Un mandat du montant correspondant sera alors fait à leur bénéfice.

Au vu du nombre de foyer dans la Commune (environ 1 000) et du nombre d'enfant (169 familles avec enfants à Salins), on peut estimer à environ 25 000 € le coût de cette dépense, imputable à l'article 6574 « subvention aux personnes de droit privé ». Les crédits nécessaires sont suffisants au budget primitif à cet article, car un nombre important de manifestations subventionnées d'ordinaire n'auront pas lieu cette année (rallye du sel, montée du Poupet, national de pétanque...).

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 20 € par foyer fiscal salinois (résidence principale uniquement), bonifiée de 10 € pour chaque enfant de moins de 18 ans vivant au foyer à la date du 25/05/2020, sous forme de bons d'achats valables uniquement dans les commerces / services / artisans salinois jusqu'au 31/12/2020.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour tous les actes de création et modification de régie de recettes et d'avances, et de nomination de régisseurs, nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

JF.CATELAN demande à combien de commerces et artisans cela va s'appliquer.

M.FLEURY indique en avoir dénombré environ 70 sur le code postal 39100 SALINS LES BAINS uniquement.

C.FORET aurait aimé avoir une liste précise.

G.LANCIA tient à préciser qu'il n'est pas contre l'idée d'aider les commerçants, comme on aurait pu le croire dans l'article du Progrès le 27 mai. Il indique avoir contacté le correspondant presse afin de remettre les choses au clair et être passé voir chaque commerçants afin de s'expliquer.

G.LANCIA propose à l'assemblée une alternative plus équitable envers tous les commerces afin qu'il n'y ait ni gagnants ni perdants. Il propose de verser aux 70 commerces un chèque de 370 euros chacun (budget de 25 000 euros respecté).

M.FLEURY rétorque que les salinois ont été, eux aussi, touchés par la crise, et que ce bon d'achat a pour objectif de les aider eux aussi. Elle ajoute que cela permet de faire revenir un flux de clients au centre-ville.

G.LANCIA dit que c'est une manière d'acheter des voix car les personnes en difficulté à Salins, sont déjà bénéficiaires d'aides sociales ; pour aider réellement les tous commerçants de manière équitable, il demande qu'un chèque leur soit directement versé.

M.FLEURY indique que les Salinois ne s'achètent pas avec 20 euros.

C.FORET ajoute que c'est n'est pas une solution suffisante, il propose également d'aider les commerçants propriétaires au niveau des loyers. L'idée serait, selon lui, de s'associer avec la Communauté de Communes.

O.SIMON demande pourquoi avoir fait autant de publicité dans la presse, 3 mois avant le passage au Conseil Municipal.

B.BIICHLE trouve cela un peu électoraliste.

Monsieur Denis DEVILLERS, un commerçant Salinois, présent dans le public, demande à prendre la parole. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

D.DEVILLERS remercie tout d'abord les membres du Conseil Municipal de lui accorder un temps de parole.

Il s'exprime en tant que Vice-Président de l'Office de Commerce de la CCAPS.

Il indique que les commerçants ont été meurtris d'être au cœur d'une polémique et que cela est inadmissible de la part d'un Conseil Municipal.

Il rappelle que ce n'est que le début de la crise et que le résultat se fera ressentir que dans quelques mois. Il ajoute que les aides ne peuvent venir que de l'Etat (prêt à taux 0%, annulation de charges...); il remercie pour ce petit geste de la commune mais le qualifie de saupoudrage. Il invite la commune à se tourner vers la CCAPS car c'est elle qui est compétente en matière économique.

Il souligne que les aides directes aux commerces, comme le propose G.LANCIA sont illégales, et seront de toute manière retoquées par la Cour de Comptes.

Il indique qu'une opération commerciale et médiatique est prévue du 14 juillet au 15 août, en partenariat avec l'Office de Commerce afin de redynamiser le commerce local.

Enfin, il s'indigne que de nombreux clients viennent encore sans masques dans les boutiques du centre-ville et il tient à mettre en garde qu'en cas de nouvelle vague de fermeture, les commerces ne se relèveront pas.

C.FORET rappelle que la commune seule ne peut pas faire de miracle, il faut se tourner vers la CCAPS pour aller chercher l'argent.

JF.CATELAN ajoute que malheureusement, les bons d'achat de 20 euros seront dépensés dans une dizaine de commerces, qu'une toute petite partie va être touchée, car les gens gardent leurs habitudes. Il demande si l'idée ne serait pas d'orienter ces bons d'achat sur une période donnée, par exemple, utilisable durant la quinzaine commerciale.

J.COTTAREL demande pourquoi avoir une vision si pessimiste, elle dit que cela donnera peut-être des idées, avec des achats qui sortent de l'ordinaire.

Les membres de l'opposition voteront POUR mais avec les réserves énoncées précédemment et demandent à obtenir les résultats de cette opération avec des chiffres précis en fin d'année.

M.FLEURY rappelle que les commerçants seront libres d'accepter ou non ce mode de règlement en bon d'achat.

JF.CATELAN émet une réserve quant aux justificatifs demandés.

M.FLEURY précise que le livret de famille et la taxe d'habitation seront demandés, en aucun cas l'avis d'impôt sur le revenu.

IV- ACQUISITION D'UNE BORNE SAUNIÈRE

Contexte

La Ville de Salins-les-Bains entend poursuivre la dynamique initiée par l'inscription de la Grande Saline au patrimoine mondial de l'Unesco en 2009, et la fusion des deux collections municipales (Musée Max Claudet et Musée du Sel) au sein d'une seule et même entité juridique, le musée de la Grande Saline.

Dans ce cadre, une veille permanente est assurée par l'équipe du musée afin d'avoir connaissance des objets mis en vente qui peuvent avoir un lien avec l'histoire salinoise.

Au mois de juin 2018, les élus de la commune de Montigny-les-Arsures ont contacté le musée de la Grande Saline afin de faire part de leur intention de se séparer d'une borne saunière datée du XVI^e siècle.

Ce type de borne (connu par des textes) est, à l'heure actuelle, un exemple unique dans la région. Son acquisition représente un intérêt scientifique et historique pour la ville de Salins-les-Bains et son musée.



La borne est décorée d'un salignon (pain de sel de forme circulaire). Sa fonction était de marquer les limites territoriales entre les zones de diffusion du sel produit par les salines de Salins, le Pays d'Aval et le Pays d'Amont. La commune de Montigny-les-Arsures se trouvait alors à la limite entre ces deux territoires.

La pièce présente des traces d'usure en lien avec sa fonction (exposition aux intempéries) mais conserve une bonne lisibilité.

L'acquisition de cette pièce sera soumise à l'avis de la délégation de la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté, préalable à leur affectation au sein des collections municipales.

Le comité du FRAM (fonds Etat-Région) pourra être sollicité pour l'attribution d'une subvention au taux le plus favorable possible, soit 70% du coût total d'acquisition de la pièce, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Recettes</i>	<i>% du montant total</i>	<i>Participation en €</i>
Borne saunière - Coût d'acquisition	2076€	DRAC	35 % (acquisition HT)	726.60 €
		Conseil régional	35 % (acquisition HT)	726.60 €
		Ville de Salins-les-Bains	30 % (acquisition HT)	622.80 €
Total	2076€	Total	100 %	2076 €

Proposition

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **SOLLICITE la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté** afin de pouvoir affecter l'objet aux collections publiques de France (collection du Musée de la Grande Saline),
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** les subventions afférentes auprès de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre du FRAM,
- **NOTE** que les crédits d'acquisition sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2020,
- **S'ENGAGE** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette acquisition.

V- ACQUISITION D'UNE STATUETTE SIGNEE MAX CLAUDET

Contexte

La Ville de Salins-les-Bains entend poursuivre la dynamique initiée par l'inscription de la Grande Saline au patrimoine mondial de l'Unesco en 2009, et la fusion des deux collections municipales (Musée Max Claudet et Musée du Sel) au sein d'une seule et même entité juridique, le musée de la Grande Saline.

Dans ce cadre, une veille permanente est assurée par l'équipe du musée afin d'avoir connaissance des objets mis en vente qui peuvent avoir un lien avec l'histoire salinoise.

Au mois de mars 2020, le musée de la Grande Saline a été contacté par Monsieur Jean Segueu habitant Fouesnant (Finistère) qui propose la vente d'une sculpture en bronze datée de la fin des années 1870 et signée Max Claudet.

La représentation de Lazare Hoche (Général français de la Révolution) enfant est connue du répertoire de Max Claudet. Le musée possède une représentation de ce dernier sous forme de plat en terre cuite émaillée.

La proposition de Monsieur Segueu concerne un bronze de 90 cm de haut (cf photographie ci-dessous). Les sculptures en bronze réalisées par Max Claudet sont peu nombreuses. Cette acquisition permettrait donc de compléter le fonds actuel en illustrant les différents supports de travail de l'artiste.



L'enfant est vêtu d'un veston garni de larges épaulettes, et d'un pantalon qui laisse apparaître ses chevilles et ses pieds nus. Il est coiffé d'un chapeau à plumet et porte une gibecière à gauche. Il est représenté de manière réaliste, dans une attitude dynamique, ouvrant la bouche et levant son sabre de la main droite pour saluer tandis que la gauche repose sur le fourreau de son arme.

L'acquisition de cette pièce sera soumise à l'avis de la délégation de la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté, préalable à leur affectation au sein des collections municipales.

Le comité du FRAM (fonds Etat-Région) sera sollicité pour l'attribution d'une subvention au taux le plus favorable possible, soit 70% du coût total d'acquisition de la pièce, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Recettes</i>	<i>% du montant total</i>	<i>Participation en €</i>
Sculpture Lazare Hoche - Coût d'acquisition	1500€	DRAC	35 % (acquisition HT)	525 €
		Conseil régional	35 % (acquisition HT)	525 €
		Ville de Salins-les-Bains	30 % (acquisition HT)	450 €
Total	1500€	Total	100 %	1500 €

Proposition

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **SOLLICITE** la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté afin de pouvoir affecter l'objet aux collections publiques de France (collection du Musée de la Grande Saline),
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** les subventions afférentes auprès de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre du FRAM,
- **NOTE** que les crédits d'acquisition sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2020,
- **S'ENGAGE** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette acquisition.

C.FORET remarque que durant les six années de mandat, un grand nombre d'acquisitions a gonflé les réserves. Il demande pourquoi ne pas avoir organisé des expositions temporaires Max Claudet.

A.DESROCHERS indique que les agents du Musée aimeraient beaucoup mais qu'on manque de place pour réaliser une telle exposition.

C.FORET regrette que le Patrimoine de la ville ne soit pas visible et ajoute qu'il aurait peut-être fallu restaurer avant d'acheter.

VI- MODIFICATION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 17 juin 2019 au sein des services de la Ville de Salins-les-Bains. Deux cadres d'emploi n'étaient toutefois pas concernés car les décrets transposant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP des cadres d'emploi de référence de la fonction publique d'Etat n'était pas paru : technicien territorial, et ingénieur territorial.

Ces décrets sont parus en février 2020, précisant notamment les plafonds maximums applicables à ces cadres d'emploi : les montants sont identiques aux cadres d'emploi de même niveau hiérarchique de la filière administrative (rédacteur et attaché). Il est proposé de compléter la délibération prise le 17 juin 2019 en ajoutant les montants applicables à ces deux cadres d'emploi, de la manière suivante, c'est-à-dire en maintenant ce parallélisme avec les cadres d'emploi de la filière administrative :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi	Plafond FPE		IFSE annuel brut maximum pour un temp complet	Maximum CIA
			IFSE	CIA		
Ingénieur	A 1	néant				
	A 2	DST	32 130 €	5 670 €	22 000 €	3 950 €
	A 3	néant				

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi	Plafond FPE		IFSE annuel brut maximum pour un temp complet	Maximum CIA
			IFSE	CIA		
techniciens	B 1	chef d'équipe ST	17 480 €	2 380 €	12 200 €	1 660 €
	B 2	assistant direction ST	16 015 €	2 185 €	11 200 €	1 530 €

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du 17 juin 2019 est applicable aux agents relevant de ces cadres d'emploi.

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **APPROUVE** l'intégration dans le RIFSEEP de ces cadres d'emploi, sur la base des montants plafonds ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.DIETRICH précise que deux grades n'étaient pas renseignés dans la délibération précédente, à savoir celui d'ingénieur et celui de technicien. Il s'agit donc de compléter la délibération, avec les mêmes montants plafonds pour les catégories administratives et techniques.

G.LANCIA demande si cela concerne les services techniques.

C.DIETRICH dit que cela est valable pour certains agents aux services techniques et aux thermes.

VII- RESSOURCES HUMAINES – PROMOTION INTERNE AU 1^{er} JUIN 2020 SUITE A LA C.A.P. DU 18 Février 2020 - VILLE

Suite à l'avis favorable de la CAP, il est proposé de délibérer afin d'acter la promotion interne d'un agent travaillant dans les écoles, pour son accès au cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 88-547 et 88-548 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

VU les décrets n° 2016-1382 et 2016-1383 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux.

VU la proposition de Monsieur le Maire,

VU l'avis Favorable de la commission paritaire du Centre de Gestion en date du 18 Février 2020,

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **FERME** un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- **OUVRE** un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à partir du 1^{er} Juin 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

JF.CATELAN souligne qu'en 6 ans, il y a enfin la mention « fermer le poste » avant la réouverture d'un autre.

VIII- RESSOURCES HUMAINES – PROMOTION INTERNE AU 1^{er} JUIN 2020 SUITE A LA C.A.P. DU 18 Février 2020 - THERMES

Suite à l'avis favorable de la CAP, il est proposé de délibérer afin d'acter la promotion interne d'un agent travaillant aux thermes, pour son accès au cadre d'emploi de rédacteur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les Décrets n° 2010-329 et 330 du 22/03/2010 et n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

VU les Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

VU la proposition de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la commission paritaire du Centre de Gestion en date du 18 Février 2020,

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **FERME** un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- **CREE** un poste de Rédacteur Territorial à temps complet à partir du 1^{er} Juin 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

IX- MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ

Depuis plusieurs années, la Ville de Salins-les-Bains assure la collecte et le traitement des déchets issu de l'activité des commerçants du marché, de manière gratuite, tout comme le droit d'emplacement. Ceci pose toutefois des problèmes organisationnels importants pour les services municipaux, surtout le samedi.

Un temps de travail important est en effet consacré à la mise en place des conteneurs, à leur retrait, au tri, et à l'évacuation des déchets. De plus, cette pratique ne paraît guère compatible avec l'application d'une redevance incitative en matière de tarification de la collecte des ordures ménagères, dont la mise en place est actuellement à l'étude par le gestionnaire de la collecte : le coût de prise en charge et de traitement des déchets des commerçants serait en effet assumé par la collectivité.

En application du principe imposant aux producteurs des déchets d'en assurer la gestion, il est proposé de modifier le règlement du marché afin d'indiquer que la Ville n'assurera plus la collecte des déchets issus de l'activité des commerces venant sur le marché.

Le paragraphe V est modifié de la manière suivante (changement en rouge) :

Article V. Police générale

Les commerçants devront veiller à n'occasionner aucune gêne à la libre circulation des piétons.

Il est interdit sur le marché :

- *D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.*
- *De procéder à de la vente et à de la propagande dans les allées.*
- *D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.*
- *D'installer de la publicité (chevalets, tréteaux ...)*

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux. ~~Les cagettes et cartons vides devront soit être déposés dans les containers de la ville mis à disposition soit pris en charge par le commerçant lui-même.~~

Il est formellement interdit de déposer ou déverser les graisses de friture ou de cuisson (frites, poulets etc...) ~~dans les containers~~ ou sur la voie publique.

Il est de l'entière responsabilité des commerçants de gérer l'évacuation et le traitement de tous leurs déchets (dépôt en déchetterie ou dans leurs propres poubelles...), la commune ne leur mettant pas à disposition des containers ou des poubelles sur le marché.

Le Conseil Municipal avec 4 ABSTENTIONS (G.LANCIA, Y.PINGUAND +1 (son pouvoir D.MATTOT), C.FORET) et 4 CONTRE (JF.CATELAN +1 (son pouvoir I.BERTRAND), O.SIMON, B.BIICHLE) :

- **APPROUVE** cette modification du règlement applicable au marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

JF.CATELAN demande pourquoi le mot « containers » est rayé.

MF.BAKUNOWICZ lui indique qu'il n'y a plus de containers à disposition des commerçants.

O.SIMON émet une réserve sur le fait qu'il n'y ait plus de poubelles, elle indique que des déchets risquent d'être déposés sauvagement.

JF.CATELAN rappelle que les commerçants du marché sont, eux aussi, en difficulté et il trouve que le fait de changer de mode de fonctionnement en cette période délicate n'est pas judicieux.

Il demande pourquoi ne pas repousser cette délibération afin de ne pas pénaliser les commerçants en ces temps difficiles.

J.COTTAREL précise qu'elle prend cette mesure comme une mesure sanitaire:

M.FLEURY acquiesce et indique qu'il s'agit de bonnes habitudes à prendre et que cela évite à un agent des services techniques de venir s'occuper des poubelles le samedi.

JF.CATELAN demande à ce que les barrières qui empêchent l'entrée du parking des Salines soient enlevées quand il n'y a pas le marché.

Y.PINGUAND indique que les barrières étaient installées pour gérer le flux de personnes.

G.LANCIA ajoute qu'il n'y a déjà pas beaucoup de places de stationnement alors que l'accès devrait être autorisé quand il n'y a pas de marché.

X- ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le vote des subventions aux associations n'a pas été intégré au vote du budget, afin de laisser ce choix à l'équipe qui s'installera à l'issue des élections. Ces dernières ayant été reportées, il paraît nécessaire désormais de procéder à un vote vu la date avancée à laquelle nous nous trouvons à présent : l'absence de tout versement est en effet susceptible d'engendrer des problèmes de trésorerie pour les associations.

Il est proposé d'attribuer pour 2020 les subventions en annexe.

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) et 3 CONTRE (JF.CATELAN +1 (son pouvoir I.BERTRAND), B.BIICHLE) :

- **APPROUVE** le tableau des attributions des subventions aux associations présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous document relatif à cette affaire.

M.FLEURY demande une modification pour ce qui est de l'association La Salinoise, qui est au bord du dépôt de bilan; en lui attribuant 2000 euros et non 500 euros comme indiqué.

O.SIMON demande sous quels critères peut-on attribuer cette somme. Elle demande si la commune versera le même montant si un commerce est au bord du dépôt de bilan.

O.SIMON demande pourquoi les élus n'ont pas été prévenus de cette modification en amont du Conseil Municipal. M.FLEURY répond que le Conseil Municipal est un lieu de débat.

G.LANCIA demande pourquoi certains chiffres sont en rouge.

M.FLEURY indique qu'il s'agit de manifestations qui ne vont peut-être pas avoir lieu. Elle précise que la subvention ne sera pas versée si l'évènement n'a pas lieu (comme la Montée du Poupet par exemple).

G.LANCIA trouve que cela laisse beaucoup de zones d'ombres, il indique ne pas pouvoir voter s'il n'a pas plus d'information.

M.FLEURY précise que les sommes sont prévues au budget pour ne pas avoir de mauvaises surprises.

B.BIICHLE demande comment ont été calculées les subventions en fonction des associations. Il remarque les propositions ont été faites au plus bas.

M.FLEURY dit qu'au vu du contexte, ils ont imaginé qu'il y aurait moins de manifestations donc moins de subventions.

G.LANCIA souligne qu'il faudrait plutôt augmenter les subventions afin d'aider les associations en difficulté en raison du contexte.

M.FLEURY répond que les associations ont moins de frais.

G.LANCIA rappelle que les charges fixes sont toujours là.

B.BIICHLE indique que le tableau reprend la demande pour 2020, la somme versée en 2019 et la proposition de subvention pour 2020. Il ajoute que pour la majorité des associations, le chiffre le plus bas entre ce qui a été demandé et ce qui a été donné en 2019, a été retenu. Il souligne également que 6 associations voient leur subvention baisser considérablement de façon drastique, à savoir : Salins pays du livre - Entente Horb Salins – Muddy Bike Crew – Confrérie de l'or blanc – Groupe vocale salinois – entente Jura athlétisme.

Il précise que ces associations ne pourront pas proposer les mêmes actions que les années précédentes. Enfin, il demande pourquoi pour certaines associations, la subvention est accordée de façon prévisionnelle et pour d'autres directement amputée.

M.FLEURY indique avoir supposé qu'ils auront moins d'activité.

JF.CATELAN demande pourquoi avoir autant augmenté la subvention de L'ASSOCIATION MUSICALE SALINOISE.

M.FLEURY rappelle qu'il y a une intervention au niveau des écoles.

C.DIETRICH indique que la commune a déjà versé 5300 euros pour permettre le démarrage du projet musical dans les écoles.

G.LANCIA demande pourquoi le BASKET bénéficie de deux subventions.

M.FLEURY précise que la commune verse 22 500 euros de subvention et que l'OMS complète avec 2000 euros.

B.BIICHLE et JF.CATELAN (+ son pouvoir I.BERTRAND) voteront CONTRE en raison des injustices envers certaines associations.

Association	Montant demandé pour 2020		Rappel subvention 2019 versée	Proposition 2020
	FONCT.	ACTIONS		
AIKIDO			900	700
ARC EN CIEL			2 900	2 150
ASLYCEE			900	900
BADMINTON			900	900
BASKET			2 000	2 000
CYCLO DES DEUX FORTS			300	300
ENTENTE JURA CENTRE ATHLETISME			2 850	1 900
FOOTBALL			1 600	1 400
JUDO			1 200	1 000
PETANQUE SALINOISE			1 500	1 500
SPORT ST-ANATOILE			500	500
TENNIS			900	900
USEP			900	800
VOLLEY CLUB			650	650
AL THAIR	1 400	2 000	3 400	1 400
ANIM.AGE	500	/	500	500
BASKET			22 500	22 000
CABIOTTE	5 000	1 000	6 000	4 000
CLUB DU 3EME AGE (LePoupet)		dossier envoyé mais non trouvé		500
COMITE FETES FAUBOURG PASTEUR	1 000	3 000	4 000	3 000
CONFRIE OR BLANC	1 000	2 000	3 000	1 500
ECURIE DU SEL	/	3 500	3 500	3 000
ELEVEURS CHEVAUX	/	1 000	1 000	191
ENTENTE HORB SALINS	2 500	2 500	5 000	2 500
ENTENTE JURA CENTRE ATHLETISME			9 500	9 500
FIL SO FEMMES	2 800	500	3 300	1 200
LE BOCAL	1 500	1 500	3 000	2 000
LIRE AU CŒUR DU JURA	/	1 000	1 000	1 000
MUDDY BIKE CREW	/	7 000	7 000	1 500
MUSCULATION LA SALINOISE			5 000	500
PROTECTION REVITALISATION PATRIMOINE PAYS SALINS	/	3 000	3 000	3 000
RESCAPES CAMPS NUENGAMME				-
SALINS SUCCES		1 000	1 000	-
SEL THON PAYS DE SALINS			1 000	1 000
TRAIL DEUX SALINES ET CONTRIBUTION				3 500

XI- CONVENTIONS RELATIVES AUX BIENS ET CHARGES SUITE A TRANSFERTS DE COMPETENCE A LA CCAPS

La CCAPS a achevé d'établir début 2020, les conventions et PV relatifs aux biens et charges transférées au 1^{er} janvier 2019 (périscolaire, extrascolaire, médiathèque, promotion du tourisme dont l'OT).

Il est nécessaire d'approuver celles-ci.

Elles n'apportent pas de nouveauté sur les montants des transferts de charges, mais vient formaliser les principes qui ont guidé les calculs opérés par la Commune et la CCAPS avant validation par la CLECT, rappeler le cadre réglementaire, et identifier les biens avec précision au sein de l'actif de la Ville.

Il est rappelé que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à disposition de plein droit à l'EPCI à la date du transfert de compétence, gratuitement, sans qu'il soit nécessaire qu'une convention ou autre soit finalisée : il est toutefois fortement conseillé de dresser convention et PV, pour garantir la clarté administrative.

- Vu le transfert des compétences périscolaire et extrascolaire, médiathèque, promotion du tourisme dont l'OT au 1^{er} janvier 2019
- Vu le montant des transferts de charges calculés par la Ville et la CCAPS, et validés par la CLECT et le conseil communautaire
- Vu les conventions de mise à disposition du personnel établies dans le cadre de ces transferts de compétence

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **APPROUVE** la signature de la convention relative à la répartition des charges relatives aux locaux de l'office de tourisme ;
- **APPROUVE** la signature de la convention relative à la répartition des charges relatives à la médiathèque ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la médiathèque ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'accueil de loisir sans hébergement ;
- **APPROUVE** la convention d'usage pour la salle de restauration scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(Cf. Conventions et PV en ANNEXES ci-après)

M.FLEURY indique qu'il s'agit d'une simple formalité administrative.

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES
entre la ville de SALINS LES BAINS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARBOIS-POLIGNY-SALINS CŒUR DU JURA**

**COMPETENCE : PROMOTION DU TOURISME
EPIC PROMOTION DU TOURISME**

Entre les soussignés :

M. Gilles BEDER, Maire de la Ville de Salins les Bains (39110), dûment autorisé par délibération du conseil municipal du

d'une part,

Et

M. FRANCONY Michel, Président de la Communauté de Communes Arbois- Poligny-Salins Cœur du Jura dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du

d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} / OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura a la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 01/01/2019.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités financières pour l'exercice de la compétence, dont le transfert n'a pas donné lieu à une mise à disposition, compte tenu du caractère particulier du bâtiment concerné.

ARTICLE 2 / REPARTITION DES CHARGES

Conformément aux dispositions délibérées par la CLECT, la commune de Salins les Bains héberge à titre gratuit l'EPIC, sans remboursement de frais.

ARTICLE 3 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour 1 an, et est renouvelable tacitement d'année en année jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une des parties.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de chacune des parties, en cas de modification des termes de cette convention.

ARTICLE 4 / JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon (Doubs).

Fait à Poligny le _____, en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de Salins les Bains,
Le Maire,
Gilles BEDER

Pour la Communauté de Communes
Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura
Michel FRANCONY

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES
entre la ville de SALINS LES BAINS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARBOIS-POLIGNY-SALINS CŒUR DU JURA

COMPETENCE : LECTURE PUBLIQUE
MEDIATHEQUE de SALINS LES BAINS

Entre les soussignés :

M. BEDER Gilles, Maire de Salins les Bains (39110), dûment autorisé par délibération du conseil municipal du _____

d'une part,

Et

M. FRANCONY Michel, Président de la Communauté de Communes «Arbois Poligny Salins Cœur du Jura dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 27/02/2020

d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} / OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura a la compétence « Lecture publique » depuis le 01/01/2019.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition des biens et personnel mis en place pour l'exercice de la compétence.

ARTICLE 2 / MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET REPARTITION DES CHARGES

La Commune de Salins les Bains prendra à sa charge les prestations suivantes :

Mise à disposition de personnel de la Communauté de communes :

½ journée / semaine en moyenne pour gérer le fonds ancien communal.

La Communauté de communes prendra à sa charge les prestations suivantes :

8.5 heures / semaine pour l'entretien des locaux par un agent de la commune de Salins les Bains

Les agents mis à disposition par l'une ou l'autre collectivité resteront couverts par leurs collectivités employeurs. Toutefois et pendant la durée de chaque mission, les agents seront placés sous la responsabilité de la collectivité d'accueil qui rendra compte à la collectivité d'origine de l'exécution de la mission objet de la mise à disposition.

ARTICLE 4 / MODALITES DE REMBOURSEMENT

La Communauté de communes établira des états de remboursement des charges afin d'en obtenir le remboursement par la Commune une fois par an et réciproquement.

La Communauté de communes tiendra à la disposition de la commune tous les justificatifs nécessaires et réciproquement.

ARTICLE 5 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour 1 an, et est renouvelable tacitement d'année en année jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une des parties.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de chacune des parties, en cas de modification des termes de cette convention.

ARTICLE 6 / JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon (Doubs).

Fait à Poligny le _____, en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de Salins les Bains,

Le Maire,
Gilles BEDER

Pour la Communauté de Communes

Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura
Michel FRANCONY

**PROCES-VERBAL DE TRANSFERT
MISE A DISPOSITION DE BIENS ET EQUIPEMENTS
COMPETENCE : LECTURE PUBLIQUE**

MEDIATHEQUE DE SALINS LES BAINS

Entre :

La Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, dont le siège est fixé 9, rue des Petites Marnes 39800 POLIGNY,
Représentée par son Président, Michel FRANCONY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 27/02/2020,
Ci-après dénommée « La Communauté de communes » d'une part,

Et

La commune de Salins les Bains, ayant son siège au 3, Place des Alliés 39110 Salins les Bains,
Représentée par son Maire, Gilles BEDER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____
Ci-après dénommée « La commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence Lecture Publique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

La commune met à disposition de la Communauté de communes les locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment en copropriété « Le Théâtre » 8 bis, rue de la République 39110 SALINS LES BAINS et comprenant les locaux tels que définis ci-dessous :

Descriptif	Superficie estimée
Médiathèque	689 m ²

Le bâtiment est cadastré section AO 317.

Le compteur électrique est indépendant.

DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
LOGICIEL BIBLI	27/04/2011	0,00 €
BIBLIOTHEQUE LOC+FONDS ANCIEN	01/01/2004	258 008,30 €
CINE	08/03/2007	2 938,39 €
Chauffe eau bibliothèque-Fact ..3092	26/03/2018	366,92 €
Décor plafond bibliothèque-fact 2009	20/04/2017	19 314,00 €
DISPOSITIF PARE FEU	12/03/2014	398,89 €
ONDULEUR MEDIATHEQUE	12/05/2014	576,00 €
nc	10/07/2014	1 719,85 €
Matériel informatique-fact x 5	08/08/2016	5 971,92 €
MOBILIER BIBLIOTHEQUE	14/03/2008	0,00 €
DIVERS BIBLIOTHEQUE	08/12/2008	0,00 €
CAISSON MOBILE	31/07/2008	0,00 €
MOBILIER BIBLIOTHEQUE	01/06/2010	0,00 €
BACS RANGE CD	08/06/2011	0,00 €
BIBLIOTHEQUE	24/05/2006	0,00 €
ETAGERES	06/07/2006	0,00 €
BACS POLYVALENTS BIBLI	14/03/2008	0,00 €
MOBILIER MEDIATHEQUE	16/06/2009	0,00 €
MOBILIER ENFANT	07/12/2010	0,00 €
MATERIEL POUR EXPOSITION	27/09/2013	124,91 €
VITRINES EXPOSITION BIBLIOTHEQUE	28/04/2010	0,00 €
INFORMATISATION+CATALOGAGE BIB	31/07/2006	0,00 €
FONDS MULTI-MEDIA	26/08/2008	0,00 €
DOCUMENTS SONORES MEDIATHEQUE	01/04/2009	0,00 €
MEDIATHEQUE	02/09/2009	0,00 €
CHARIOT FONDS ANCIEN ET DIVERS	28/10/2013	217,44 €
BAC DE RANGEMENT LIVRES-CD - FAC 390217	07/07/2015	729,80 €
Bac à CD - fact 3754485	02/07/2015	911,84 €
Aspirateur médiathèque-Fact 51176	28/04/2016	172,80 €
Bac à CD-Fact 217	24/06/2016	767,09 €
BAC CD DVD-fact ...3521	03/11/2016	727,39 €
Présentoir, boîtes, divers-fact .111415	05/09/2017	1 217,16 €
Présentoir, boîtes, divers-fact .111415	05/09/2017	1 391,94 €
Bouilloire, cafetière-Fact 28115	02/08/2017	9,99 €
Bouilloire, cafetière-Fact 28115	02/08/2017	29,99 €
2017-étagère biblio	27/04/2017	99,00 €
Présentoir, boîtes, divers-fact .111415	05/09/2017	343,20 €

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BATIMENTS

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes assume sur les locaux mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes possède ainsi sur ces bâtiments tous les pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

En raison de l'occupation du bâtiment en copropriété, la Communauté de communes est représentée au sein du syndic de copropriété et devra s'en référer au règlement de propriété avant d'engager des travaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE SUR LES BATIMENTS TRANSFERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence Lecture publique, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux -ou de demandes préalables introduits avant cette date.

ARTICLE 6 : CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence Lecture publique. La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location etc... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2019, date du transfert de la compétence, à l'exclusion des contrats listés dans la convention d'utilisation.

La commune constate la substitution et la notifie à son ancien co-contractant.

ARTICLE 7 : CALCUL DU MONTANT DES CHARGES

Les charges de fonctionnement et charges d'investissement seront calculées selon un pourcentage défini dans la convention d'utilisation.

ARTICLE 8 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Locales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence Lecture publique a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 9 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence Lecture publique conformément à l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence Lecture publique à la Commune, de retrait de la Commune et de

dissolution de la Communauté, conformément à l'article L 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelé. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2019 permettant la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

**PROCES-VERBAL DE TRANSFERT
MISE A DISPOSITION DE BIENS ET EQUIPEMENTS
COMPETENCE : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE**

**ACCUEIL CRECHE
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE SALINS LES BAINS**

Entre :

La Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, dont le siège est fixé 9, rue des Petites Marnes 39800 POLIGNY,
Représentée par son Président, Michel FRANCONY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 27/02/2020,
Ci-après dénommée « La Communauté de communes » d'une part,

Et

La commune de Salins les Bains, ayant son siège au 1, place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS,
Représentée par son Maire, BEDER Gilles, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____
Ci-après dénommée « La commune », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence Action sociale, Enfance et Jeunesse.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

La commune met à disposition de la Communauté de communes une partie des locaux situés Rue de la Gare 39110 SALINS LES BAINS, sur la parcelle cadastrée AK 341

Voir plan joint en annexe

N Inventaire	Désignation	Valeur initiale	Date d'entrée
CENTRE-2132	CENTRE ENFANCE EX GARE QUOTE PART HALTE GARDERIE EX GARE APRES TRANSFERT	425 386.47 €	15/05/2015
GARDERIE	EPCI	227 716.98 €	18/05/2015

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BATIMENTS

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes assume sur les locaux mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes possède ainsi sur ces bâtiments tous les pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence Action sociale, Enfance et Jeunesse.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE SUR LES BATIMENTS TRANSFERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence Action sociale, Enfance et Jeunesse, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux -ou de demandes préalables- introduits avant cette date.

ARTICLE 6 : CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence Action sociale, Enfance et Jeunesse. La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location etc... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2019, date du transfert de la compétence.

La commune constate la substitution et la notifie à son ancien co-contractant.

ARTICLE 7 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Locales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence Action Sociale, Enfance et Jeunesse a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 9 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence Action sociale, Enfance et Jeunesse conformément à l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelé. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2019 permettant la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

**CONVENTION D'USAGE POUR LA SALLE DE RESTAURATION
entre la ville de SALINS LES BAINS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARBOIS-POLIGNY-SALINS CŒUR DU JURA**

**COMPETENCE : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE
ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Entre les soussignés :

M. BEDER Gilles, Maire de la Ville de SALINS LES BAINS (39110), dûment autorisé par délibération du conseil municipal du _____

d'une part,

Et

M. FRANCONY Michel, Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 27/02/2020

d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} / OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura a la compétence « Action Sociale, Enfance et Jeunesse » depuis le 01/01/2019.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition des biens pour l'exercice de la compétence.

ARTICLE 2 / REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les services ALSH utilisent la salle de restauration présente dans le bâtiment scolaire « Olivet ».
Sa surface est de 410 m² dans un bâtiment de 1815 m², soit une emprise de 22%.
Les dépenses de Gaz et Electricité seront facturées à la Communauté de communes à hauteur de 22%.

ARTICLE 3 / MODALITES DE REMBOURSEMENT

- La Commune de Salins les Bains établira des états de remboursement des charges de fonctionnement afin d'en obtenir le paiement par la Communauté de communes.
- La Commune de Salins les Bains tiendra à la disposition de la Communauté de communes tous les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 4 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour 1 an, et est renouvelable tacitement d'année en année jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une des parties.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de chacune des parties, en cas de modification des termes de cette convention.

ARTICLE 5 / JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon (Doubs).

Fait à Poligny le _____, en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de Salins les Bains,
Le Maire,
Gilles BEDER

Pour la Communauté de Communes
Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura
Michel FRANCONY

XII- EXONERATION DE DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2020

Vu la situation exceptionnelle due à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'obligation de fermeture pesant sur plusieurs commerces et services, ce qui a de lourdes conséquences sur leur santé économique ;

Vu l'opportunité qu'il y a d'aider ces établissements à affronter ce contexte difficile.

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **ANNULE** la perception des droits de place applicables aux terrasses de commerces, aux terrasses provisoires et aux expositions de véhicule, prévus par la délibération du 25/03/2019, pour l'ensemble de l'année 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

JF.CATELAN demande si des demandes ont été déposées en mairie pour des agrandissements de terrasses.

Y.PINGUAND indique que le Restaurant des Bains a demandé à étendre sa terrasse sur le parking motos jusqu'à la fin de l'année.

JF.CATELAN espère qu'un autre emplacement sera réservé aux motos, car ils sont nombreux à Salins.

XIII- VALIDATION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT 2020

VU le CGI, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le CGCT et notamment l'article L 5211-5 ;

VU le rapport n°1 de la CLECT du 11 février 2020 portant évaluation des transferts de charges au 1^{er} janvier 2020 et concernant l'attribution des subventions aux clubs membres de l'OIS et l'accueil périscolaire de la commune de Monay,

ENTENDU l'exposé de Mme / M. Le Maire et/ou du/des délégués de la commune au sein de la CLECT,

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (G.LANCIA) :

- **ARRETE** l'évaluation des transferts de charges à la date du 1^{er} janvier 2020 telle que retenue par la CLECT du 11 février 2020;
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre un extrait de la présente délibération au Président de la CCAPS.

M.FLEURY dit qu'il s'agit d'une simple validation afin de permettre à la CCAPS d'avancer sur le dossier.
B.BIICHLE indique ne pas avoir eu le temps de lire le document en raison d'un envoi trop tardif.

B.BIICHLE et JF.CATELAN (+ son pouvoir I.BERTRAND) ne votent pas ce point car ils n'ont pas reçu le rapport en temps et en heure.

DIVERS

C.FORET souhaite un bon rétablissement à Monsieur le Maire. Il ajoute que la retransmission audio était apparemment inaudible et il regrette que la demande de délocalisation de la séance à la salle des communes n'ait pas été retenue.

JF.CATELAN demande, en cette fin de mandat, où en est l'avancement des travaux de la Villa des Carmes, de la Visitation, de l'Îlot Princey, car il n'observe aucuns travaux apparents.

M.FLEURY rappelle que les 2 mois de confinement ont stoppé les travaux d'office. Elle ajoute que M. Lavignasse a obtenu son permis de construire pour la Villa des Carmes et que certains logements sont refaits dans la Visitation.

G.LANCIA s'étonne car il a eu l'occasion de visiter la Visitation avec le propriétaire il y a 8 jours et rien ne semblait réhabilité, mise à part la cour qui était désherbée.

G.LANCIA indique que les communiqués du Maire affichés un peu partout sont distribués par des personnes qui n'ont aucun lien avec la mairie (ni des élus, ni des agents).

M.FLEURY dit avoir fait appel à des bénévoles.

G.LANCIA demande si cela est bien légal.

C.FORET souligne que ces tracts sont à visée électorale.

O.SIMON regrette que Monsieur le Maire n'ai pas écouté ses conseils lorsqu'elle a proposé le huit clos en commission finances.

G.LANCIA s'étonne de ne pas avoir vu passer en Conseil Municipal, une autorisation de passage pour M. BITAUBE, qui a récemment acheté une maison en bas du Mont de Simon. Il indique que ce dernier à réaliser un chemin sur une parcelle communale.

Y.PINGUAND répond que ce Monsieur a eu un droit de passage pour ses travaux.

G.LANCIA précise qu'un chemin a vraisemblablement été créé sans autorisation et sans passage en Conseil Municipal. Il rappelle qu'une affaire similaire pour Mme MELCOT a été votée en Conseil Municipal.

Madame FLEURY clos le Conseil Municipal à 22h.

**La secrétaire de Séance,
MF.BAKUNOWICZ**



Pour le Maire, empêché,

G.BEDER

Mme FLEURY, 1^{ère} adjointe



